

**SDI-23/0174 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ – 72 TRAVERSE DU MAROC -
13012 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2024_00129_VDM du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Eric MERY durant la période de congé de Monsieur Patrick AMICO du 11 au 29 mars 2024 inclus,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02693_VDM, signé en date du 18 août 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger concernant le mur de clôture de la maison individuelle sise 72 traverse du Maroc – 13012 MARSEILLE,

Vu la facture transmise au service municipal de la Ville de Marseille, par voie électronique le 21 mars 2024 et établie le 4 janvier 2024 par la société ASCR, domiciliée 865 avenue de Bruxelles – 83500 LA SEYNE-SUR-MER, SIRET n° 881881536, représentée par Monsieur Ameer SAHLI, et concernant les prestations exécutées pour la réparation du mur de clôture,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 décembre 2023, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger concernant le mur de clôture de la maison individuelle sise 72 traverse du Maroc – 13012 MARSEILLE,

Considérant la maison individuelle sise 72 traverse du Maroc – 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 878A, numéro 0502, quartier Saint-Julien, pour une contenance cadastrale de 7 ares et 16 centiares,

Considérant qu'il ressort de la facture établie le 4 janvier 2024 par la société ASCR que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés sur le mur de clôture sis 72 traverse du Maroc – 13012 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 13 décembre 2023, a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée par la facture établie en date du 4 janvier 2024 par la société ASCR, domiciliée 865 avenue de Bruxelles – 83500 LA SEYNE-SUR-MER et représentée par Monsieur Ameer SAHLI, concernant le mur de clôture de la maison individuelle sise 72 traverse du Maroc – 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 878A, numéro 0502, quartier Saint Julien, pour une contenance cadastrale de 7 ares et 16 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_0174_VDM, signé en date du 18 août 2023, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Eric MERY

Monsieur le Conseiller Municipal Spécial à
l'urbanisme et l'aménagement durable, la
stratégie patrimoniale, la valorisation et la
protection du patrimoine municipal et des
édifices culturels, l'intégralité des décisions
relatives au droit des sols, y compris pour
les projets soumis à régime d'autorisation
prévus par une autre législation, et les
procédures foncières.

Signé le :